

Arrêt

n° 104 331 du 3 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique bashilele, combattant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), de religion catholique, vous êtes arrivé en Belgique le 04 décembre 1999 muni de documents d'emprunt. Le 07 décembre 1999, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous résidiez dans la commune de Lingwala à Kinshasa et vous exerciez la profession de cambiste depuis 1997. En septembre 1999, vous avez été contraint de vous cacher chez des connaissances suite aux poursuites exercées par les autorités congolaises envers les cambistes. A plusieurs reprises les

forces de l'ordre sont descendues à votre domicile, et ce afin de vous interpeller. Votre soeur cadette a été arrêtée à votre place en octobre 1999 et incarcérée jusque janvier 2000. Votre frère aîné a quant à lui fui le pays pour se rendre au Niger suite à des menaces proférées à son encontre. Lors d'une perquisition à votre domicile, vos autorités ont retrouvé votre carte de membre de l'UDPS, un document attestant de votre statut de cambiste et de la correspondance que vous entreteniez avec un rwandais exilé en France. Celles-ci ont dès lors été convaincues de votre collaboration avec la rébellion rwandaise.

Le 08 février 2000, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en raison du caractère non recevable de votre demande d'asile.

Le 11 février 2000, vous avez introduit un recours urgent au Commissariat général, lequel a, en date du 02 juillet 2002, pris une décision confirmant le refus de séjour de l'Office des étrangers. En substance, il y était relevé que vos diverses déclarations étaient entachées d'importantes contradictions décrédibilisant totalement votre récit d'asile.

Vous déclarez ne pas être retourné en RDC et le 09 avril 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez de nouveaux faits et de nouvelles craintes. Ainsi selon vos dernières déclarations, vous êtes devenu combattant actif au sein de l'UDPS en Belgique en 2010. Vous avez participé à huit marches organisées par l'UDPS (en 2011, 2012 et 2013) et quatre autres organisées par les BANACONGO (en 2011). Entre mars et mai 2012, vous avez été interpellé par un homme dans le quartier Matongé, lequel vous a dit d'arrêter de participer à des manifestations et que cela pourrait être dangereux pour votre vie. Régulièrement, vous discutiez par téléphone et via courriel de vos activités politiques en Belgique avec votre cousin Makila vivant à Kinshasa et qui est chargé de la propagande de l'UDPS dans la commune de Lingwala. Le 10 mars 2013, votre cousin a participé à une manifestation organisée lors du retour d'Afrique du Sud d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa. La police est intervenue, votre cousin a perdu sa carte de membre de l'UDPS et les forces de l'ordre l'ont récupérée. Grâce à elle le 12 mars 2013, des policiers sont venus l'arrêter à son domicile et ils ont confisqué son ordinateur dans lequel se trouvaient les traces de vos conversations à connotation politique. Le 15 mars 2013, six policiers sont revenus à son domicile, votre grand-mère leur a dit que vous étiez en Belgique et ils l'ont bousculée. Le 24 mars 2013, une copine de votre mère a appelé cette dernière pour lui expliquer que vous étiez recherché par vos autorités nationales. Le 02 avril 2013, vous avez été arrêté à votre domicile par les forces de l'ordre belge et vous avez été conduit au centre fermé de Merksplas.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné, torturé et tué par vos autorités nationales pour deux raisons. Premièrement, car vous êtes un combattant actif de l'UDPS en Belgique, que vos autorités infiltreront les manifestations organisées par l'UDPS et les BANACONGO en Belgique et que vous avez été interpellé et menacé par un inconnu dans la rue suite à ces marches. Deuxièmement, en raison des recherches dont vous faites l'objet suite à l'arrestation de votre cousin et de la confiscation de son ordinateur en mars 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée relevons que les problèmes évoqués dans le cadre de votre première demande d'asile ont largement été remis en cause par le Commissariat général (voir dossier administratif- dossier CGRA 99/31764 - Décision confirmative de refus de séjour du 02 juillet 2002), que vous avez clairement mentionné lors de votre dernière audition que votre seconde demande d'asile n'a aucun lien avec la première (voir audition du 24/04/13 p.4) et que vous avez obtenu légalement un passeport auprès du consulat de la RDC en date du 13 octobre 2011 (le fait que lesdites autorités vous délivrent pareil document est manifestement incompatible avec l'existence dans leur chef d'une quelconque volonté de vous persécuter pour des faits antérieurs à octobre 2011) (idem p. 11 et farde inventaire 99/31764z – document n°4). Pour ces raisons, les faits évoqués lors de votre première demande d'asile ne peuvent constituer en soit une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Ceci étant relevé, vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile une double crainte de persécution partiellement reliées entre elles, à savoir les conséquences de vos activités politiques en tant que combattant de l'UDPS sur le territoire belge et les conséquences de l'arrestation de votre cousin en RDC en mars 2013 durant laquelle les autorités congolaises ont retrouvé sur son ordinateur personnel des traces de discussion à connotation politique que vous entreteniez avec lui (voir audition du 24/04/13 p.14 et 15). Toutefois cette double crainte ne peut être tenue pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi force est de constater le caractère opportuniste de votre seconde demande d'asile, puisque vous avez déclaré devant le fonctionnaire de l'Office des étrangers l'avoir introduite afin d'éviter l'expulsion (voir dossier administratif 99/31764z – Déclaration Office des étrangers du 15/04/13 – Rubrique 15). Confronté à cet état de fait, vous avez argué qu'il ne s'agit pas de vos propos mais de la pensée de l'Office des étrangers, ce qui n'est manifestement pas convaincant puisque vos déclarations vous ont été relues et que vous les avez signées pour accord (voir audition du 24/04/13 p.11). Soulignons également la tardivité de l'introduction de cette demande d'asile, puisque vous avez attendu sept jours après votre arrestation à votre domicile le 02 avril 2013 pour l'introduire, ce qui n'est manifestement pas l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Confronté à cet état de fait, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en expliquant qu'il vous fallait un temps de réflexion et que vous vouliez d'abord entrer en contact avec votre avocat (afin de savoir s'il avait introduit un recours pour votre demande de régularisation) (idem p.11, 18 et 19). Ces simples constats entament sérieusement le bien-fondé des craintes invoquées à la base de votre seconde demande d'asile.

Ensuite, vous avez déclaré craindre un retour dans votre pays d'origine en raison de votre qualité de combattant actif de l'UDPS depuis 2010, de votre participation à huit manifestations dans ce cadre (deux en 2011, 5 en 2012 et une en février 2013) et de votre participation à quatre marches organisées par les BANACONGO (en 2011) (idem p.7, 8, 9 et 10). Vous avez déclaré que vos autorités nationales infiltrent ces manifestations, qu'elles peuvent être au courant de votre activisme sur le territoire belge par ce biais et que vous avez été interpellé à Matongé par un inconnu entre mars et mai 2012 qui vous a conseillé d'arrêter de participer à des manifestations, car ça pourrait être dangereux pour votre vie (et que vous n'avez connu aucun autre problème en raison de cet activisme en Belgique) (idem p.8, 10 et 15). Dès lors, il vous a été demandé pourquoi vous n'avez pas introduit une demande d'asile suite à cette interpellation dans la rue en 2012 et vous avez déclaré que vous aviez été consulter votre avocat suite à cet incident et qu'il vous a expliqué que votre procédure d'asile était toujours en cours au Commissariat général ; ce qui n'est manifestement pas convaincant dans la mesure où votre première demande d'asile s'est clôturée en 2002 (idem p.9).

Mais encore, le Commissariat général ne peut estimer que votre participation à ces marches de protestation sur le territoire belge pourrait constituer en soi une crainte de persécution en cas de retour en RDC. En effet, vous n'avez apporté aucune preuve tangible de votre participation à ces marches, hormis une attestation de témoignage du mouvement BANACONGO et Haut conseil de libération du Congo et quatre articles de presse (qui ne mentionne aucunement votre situation personnelle) (voir farde inventaire 99/21764z – document n°1 et 2). Ce témoignage ne possède qu'une force probante très limitée dans la mesure où son rédacteur atteste que vous seriez un combattant actif ayant participé à l'organisation de plusieurs manifestations « Anti-Kabila » en Belgique, alors que selon vos propres assertions vous n'avez pas participé à l'organisation de ces marches (voir audition du 24/04/13 p.8). De plus, il aurait été rédigé par une personne qui ne vous connaît pas personnellement et uniquement sur base du témoignage de votre soeur (et vous supposez qu'il a fait des enquêtes) (idem p. 10, 12 et 13). De surcroît, relevons qu'il n'est pas crédible que ce mouvement rédige pareil témoignage avec des fautes d'orthographes dans son en-tête officielle et dans le corps du texte « SIEGE SOCAIL » « des plusieurs marches » « pou ». Enfin, vous avez déclaré qu'il s'agit d'un document original (idem p.12). Or, force est de constater que le cachet apposé et la signature de son rédacteur ont été imprimés.

Si vous avez déclaré être combattant de l'UDPS, votre implication et votre visibilité dans ce parti sont très limitées puisque vous n'auriez participé qu'à huit manifestations, deux réunions et selon vos propres assertions vous n'avez aucune responsabilité dans ce parti en Belgique (idem p.6, 7 et 8). Vous ne connaissez que quatre personnes influentes de l'UDPS en Belgique (et pas personnellement) (idem p.9). Par ailleurs, vous n'avez pas été filmé et/ou photographié durant ces manifestations et vous restiez au milieu de la foule (vous étiez prudent parce que vous n'aviez pas de papiers) (idem p.8). Vous avez expliqué que vos autorités infiltrent ces manifestations avec des espions qui communiquent les

identités et photographies des participants (*idem p.8 et 10*). Toutefois lorsqu'il vous a été demandé comment vous êtes au courant de leur présence, vous avez expliqué que pendant ou après les manifestations on vous aborde, on vous décourage et on vous met en garde, ce qui n'est manifestement pas convaincant eu égard au caractère hypothétique de votre réponse (*idem p.10*). A cela s'ajoute que vous n'avez pu expliquer comment on aurait pu vous identifier lors de ces marches, en expliquant que vous pouvez parler de vos participations à votre entourage (sans connaître leur intention) et que l'on peut se renseigner sur vous en vous voyant dans ces manifestations (*idem p.8*). Notons également que vous vous êtes montré particulièrement imprécis lorsqu'il vous a été demandé quand vous avez été abordé dans le quartier de Matongé, en vous contentant de donner une fourchette temporelle (entre mars et mai 2012) (*idem p.8*). Enfin, vous vous basez également sur la situation d'autres combattants de l'UDPS ayant rencontré des problèmes en retournant en RDC, mais vous ignorez leurs noms et vous ne pouvez préciser ce qui leur est arrivé exactement (en dehors du fait que leur famille et l'UDPS sont sans nouvelle d'eux) (*idem p.18*). En outre, vous avez déclaré ne pas être membre des BANACONGO, ne connaître que trois membres importants (que vous ne connaissez pas personnellement) et n'avoir jamais participé à leurs réunions (juste à quatre manifestations) (*idem p.6 et 9*). Le faisceau de ces éléments permet au Commissariat général de ne pas tenir pour établies vos craintes de persécutions reliées à vos activités politiques en Belgique et, vous n'avez pu démontrer en quoi votre appartenance à l'UDPS pourrait constituer en soi une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Quant à vos craintes reliées à l'arrestation de votre cousin le 12 mars 2013 et à la confiscation de son ordinateur contenant les traces de vos conversations politiques, vos déclarations sont dénuées de toute crédibilité. En effet, vous déclarez qu'en date du 24 mars 2013 vous avez appris les ennuis rencontrés par votre cousin suite à sa participation à la marche du 10 mars 2013 et que vous étiez activement recherché par vos autorités nationales suite à la confiscation de son ordinateur (contenant votre correspondance) (*idem p.14*). Par conséquent il vous a été demandé pourquoi vous n'avez pas été directement introduire une demande d'asile et vous avez expliqué que c'est en raison d'un recours introduit par votre avocat dans le cadre d'une procédure en régularisation, ce qui n'a pas de sens puisque la procédure d'asile est distincte de cette dernière (*idem p. 14 et 15*). Ensuite, dans les documents intitulés « demande d'asile » (celui daté du 09/04/13 ; celui déposé le jour de votre audition et daté du 23/04/13) (voir dossier administratif – demande d'asile du 09/04/13 et farce inventaire 99/31764z document n°5), vous expliquez que votre **cousin** [M.M.] est parti accueillir Etienne Tshisekedi le 10 mars 2013 à son retour d'Afrique du sud, qu'il a perdu sa carte d'électeur lors de l'intervention des forces de l'ordre et qu'elles ont pu l'arrêter grâce à celle-ci. Durant votre audition du 24 avril 2013, vous avez expliqué qu'il s'agit de votre **frère** [M.M.] et qu'il a perdu lors de cet évènement sa carte de membre de l'UDPS (voir audition du 24/04/13 p.14 et 15). Confronté à la première contradiction concernant le rang qu'occupe [M.] dans votre famille, vous avez expliqué qu'en lingala cousin c'est frère et qu'il s'agit bien de votre petit frère (*idem p.16*). Ce qui n'est pas convaincant, car vous avez rédigé vous-même ces documents en français et non pas en lingala. De surcroît, dans la composition familiale que vous avez remplie lors de votre première demande d'asile vous n'avez pas renseigné [M.] comme étant votre frère (voir dossier administratif 99/31764z – Demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du 22/02/2000). Confronté à cet état de fait, vous n'avez à nouveau apporté aucune explication en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général en effectuant un revirement de déclaration et en déclarant qu'il s'agit en fait de votre cousin (voir audition du 24/04/13 p.16). Confronté à la seconde contradiction concernant le document qu'il aurait perdu et ayant amené son arrestation, vous n'avez apporté aucune explication pertinente arguant que vous avez oublié d'utiliser le terme approprié (*idem p.16*). Ensuite, vous avez expliqué que vous échangiez par courriel avec ce dernier et que c'est à cause de ceux-ci (retrouvés dans l'ordinateur de votre cousin) que vos autorités vous recherchent actuellement (*idem p.17*). Par conséquent il vous a été demandé votre adresse de courriel, vous avez fourni l'adresse « Yahoo-lele.com », et devant l'étonnement de l'Officier de protection vous avez confirmé qu'il s'agit bien de celle-là (*idem p.17*). Toutefois, il est de notoriété publique qu'une adresse de courriel comprend à tout le moins le sigle informatique « Arobaze » séparant le nom d'utilisateur du nom de domaine de messagerie. Relevons également que l'attitude de votre famille face à la disparition de votre cousin ne correspond à celle que l'on pourrait attendre d'elle dans pareille situation, puisque vous avez déclaré qu'ils n'ont fait que quelques recherches (qui ne sont pas menées à fond) et qu'ils les ont arrêtées après ne pas l'avoir trouvé (*idem p.19*).

Enfin lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez effectué des démarches afin de venir en aide à [M.] depuis la Belgique, vous avez répondu par la négative (*idem p.19*). En conséquence, il vous a été demandé pourquoi vous n'avez pas été dénoncer son arrestation auprès d'une ONG ou bien auprès de l'UDPS et vous êtes revenu sur vos déclarations pour expliquer que vous en aviez bien parler à l'UDPS (*idem p.19*). Ces contradictions, invraisemblance et revirement de déclarations décrédibilisent

totallement votre récit d'asile concernant l'arrestation de [M.] et, partant les craintes de persécution reliées à cet évènement.

Soulignons que vous avez déclaré n'avoir aucun autre motif qui vous empêcherait de retourner dans votre pays d'origine (idem p.15, 19 et 20).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre passeport, une attestation de témoignage du mouvement BANAONGO et Haut Conseil de la Libération du Congo datée 12 avril 2013, quatre articles de presse, un reçu de cotisation annuelle pour l'UDPS, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, votre passeport se contente d'attester de votre identité et nationalité (voir farde inventaire – document n°4), éléments nullement remis en cause dans la présente analyse.

Quant à l'attestation de témoignage du mouvement BANAONGO et Haut Conseil de la Libération du Congo (voir farde inventaire – document n°1), comme relevé supra elle ne possède pas une force probante suffisante que pour renverser le sens de la décision.

En ce qui concerne les quatre articles de presse (voir farde inventaire – document n°2), relevons qu'ils ne permettent pas d'attester que vous avez participé à des manifestations sur le territoire belge et encore moins que vos autorités nationales aient eu vent de ces participations, puisque vous n'êtes pas cité dans ces articles et que vous n'apparaissiez pas sur les photographies illustrant ceux-ci. Ils ne permettent dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin quant au reçu pour votre cotisation annuelle pour l'UDPS (voir farde inventaire – document n°3), il se contente d'attester que vous avez versé la somme de 120 euros comme cotisation sans pour autant apporter d'éléments permettant de soutenir vos déclarations concernant vos craintes de persécution en cas de retour en RDC.

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Remarque préalable

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 décembre 1999, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire par l'Office des étrangers le 8 février 2000, décision qui fut confirmée par la partie défenderesse le 2 juillet 2002 au motif que le récit produit à la base de la demande d'asile était entaché d'importantes contradictions ruinant la crédibilité des déclarations.

4.2. La partie requérante a été interpellée par les forces de police belge et détenue en centre fermé le 2 avril 2013. Elle a déclaré ne pas avoir regagné la République Démocratique du Congo (ci-après RDC) et a introduit une seconde demande d'asile le 9 avril 2013 sur la base de faits nouveaux, à savoir son statut de combattant actif du parti de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS), sa participation à des marches organisées par ce parti et par les BANAONGO en Belgique entre 2011 et 2013 et les recherches menées à son encontre par les forces de l'ordre congolaises suite à l'arrestation de son cousin.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la première demande d'asile de la partie requérante qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 2 juillet 2002, reposait sur l'existence d'importantes contradictions entre les différentes versions présentées des problèmes invoqués et liés à son statut de cambiste, de membre de l'UDPS et de son rôle de collaborateur de la rébellion rwandaise. Ces divergences se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes dès lors qu'elles remettent en cause la crédibilité générale du récit présenté à l'appui de cette première demande. De plus, la circonstance que la partie requérante ait obtenu un passeport national auprès de son ambassade à Bruxelles en octobre 2011 constitue un indice de l'absence de crainte en son chef vis-à-vis de ses autorités. Le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation émise par la partie défenderesse dans le cadre de cette première demande d'asile, la partie requérante n'émettant, pour sa part, aucune critique pertinente en termes de requête.

5.5.2. Le Conseil observe ensuite qu'en ce qui a trait aux faits invoqués lors de la seconde demande d'asile de la partie requérante, les constats posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de vraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de la partie requérante en conséquence de sa participation aux marches de protestation organisées par l'UDPS et les BANACONGO à Bruxelles, au vu notamment des irrégularités relevées dans le témoignage déposé, de son implication et de sa visibilité limitée au sein de l'UDPS et de l'imprécision de ses propos, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à l'arrestation de son cousin en RDC au vu des contradictions relevées et du peu de cohérence de l'attitude familiale face à celle-ci, ainsi qu'en ce qui concerne le motif tiré de l'absence de démarche entreprise par la partie requérante depuis la Belgique afin de venir en aide à ce dernier.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux différents documents déposés.

5.5.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-dessus.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le

Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

De plus, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Enfin, bien que la qualité de membre de l'UDPS de la partie requérante ne soit pas en soi remise en cause, il ne ressort d'aucun élément des dossiers administratif de la procédure que le seul fait d'être membre de l'UDPS justifierait une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en RDC.

Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégué par la partie requérante.

5.5.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu (a vécu pendant de nombreuses années) avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT